

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 24/07/2025

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur  
**BRICO DEPOT**

5 ALLEE DES CEDRES  
ZA PARC VAL DE DURANCE  
04200 Sisteron

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON  
Téléphone : 04 88 22 63 80  
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr  
N/Références : SPR/2025-537  
Code AIOT : 0100291707

Objet : Contrôle de la mise en œuvre des filières REP (à Responsabilité Elargie de Producteurs)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et l'amélioration de la gestion des déchets, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite "loi AGE3") prévoit la possibilité d'imposer aux distributeurs la reprise sans frais des produits usagés relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (REP), ou leur reprise sans frais par un tiers agissant pour leur compte, et ce, sous certaines conditions.

Une campagne de contrôle nationale a été menée en 2024 pour évaluer la conformité des distributeurs du secteur du bâtiment à cette obligation de reprise. Cette opération est renouvelée en 2025, avec un élargissement de son périmètre à d'autres filières REP, à savoir :

- Les articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), incluant à la fois les catégories 1 & 2 et les catégories 3 à 10 ;
- Les éléments d'ameublement (EA) ;
- Les équipements électriques et électroniques (EEE) ;
- Les pneumatiques.

L'objectif de cette opération, initiée par le Ministère de la Transition Écologique, est de s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations réglementaires suivantes :

- Reprise des produits usagés : en vertu des articles L.541-10-8 et R.541-160 du code de l'environnement, les distributeurs sont tenus d'assurer, ou de faire assurer à leurs frais, la reprise des produits usagés relevant d'une filière REP, dans des conditions proportionnées à la quantité et au type de produits vendus ou remplacés ;
- Information du consommateur : l'article R.541-163 précise que les modalités de reprise doivent être clairement indiquées sur le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible à l'utilisateur final ;
- Tri des déchets : selon l'article D.543-281, les détenteurs de déchets doivent les trier en sept flux distincts (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre). Un regroupement de certains flux est toutefois autorisé, à condition qu'il ne compromette pas leur valorisation (réutilisation, recyclage, etc.).

Dans ce contexte, votre agence Brico Dépôt située sur la commune de Sisteron a fait l'objet d'un contrôle le 14 mai 2025, réalisé par une Inspectrice de l'environnement de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que votre site assure la reprise de plusieurs types de déchets issus de filières REP, notamment :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les articles de bricolage et de jardin ;
- Les contenus et contenants de produits chimiques, pour les catégories 3 à 10.

Des bacs spécifiques ont été mis à disposition à l'entrée du magasin, accompagnés d'une signalétique appropriée rappelant les consignes de tri pour chaque catégorie de produit.

Cependant, il a été observé que votre agence Brico Dépôt ne propose pas encore de dispositif de reprise pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, conformément aux obligations relatives à cette filière. Bien que vous ayez engagé une contractualisation avec un éco-organisme, les bennes prévues à cet effet n'étaient pas encore installées au moment du contrôle.

Après avoir remédié à cette non-conformité dans les plus brefs délais, il vous est demandé de transmettre des photographies attestant de la mise en œuvre effective de la reprise gratuite des produits et matériaux issus de la REP PMCB.

Je vous invite également à porter votre attention sur 2 points en lien avec la gestion des déchets :

1. L'article D.543-284 du code de l'environnement dispose que votre établissement doit obtenir des installations qui ont pris en charge les déchets de métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre chaque année, avant le 31 mars, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale ;
2. Si le volume de déchets présents dans votre établissement est supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup>, alors ce dernier sera soumis à la rubrique 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets non dangereux » selon la nomenclature des installations classées protections de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation